

réf : B 2024 03094 / BR/AND

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-QUATRE JUILLET

Par-devant Maître Bruno RIVIERE Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "RIVIERE ET ASSOCIES", SELARL titulaire d'un office notarial dont le siège social est à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), 30 avenue d'Aunis, inscrite à la CRPCEN sous le numéro 17060,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Philippe Maurice Marie-Joseph AUDUREAU, gérant d'entreprise, et Madame Rose-Marie Mauricette Marcelle BREGEON, sans profession, demeurant ensemble à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna.

Nés, savoir :

Monsieur à CHOLET (49300), le 10 septembre 1953.

Madame à CHOLET (49300), le 19 octobre 1955.

Monsieur et Madame AUDUREAU mariés à la Mairie de CHOLET (49300), le 05 avril 1975, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Alexandre Edwige AUDUREAU, directeur de magasin, demeurant à CROIX CHAPEAU (17220), 13 rue du chêne vert.

Né à CHOLET (49300), le 06 octobre 1975.

Epoux de Madame Cécilia Chantal Aline PRIVAT.

Monsieur et Madame AUDUREAU mariés à la Mairie de VAUX SUR MER (17640), le 04 septembre 2004, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Thierry GILBERT, Notaire à ROYAN (17200), le 12 août 2004, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Madame Audrey Arnaud AUDUREAU, gérante de magasin, demeurant à ROYAN (17200), 22 rue Louis Aubert.

Née à CHOLET (49300), le 25 février 1979.

Epouse de Monsieur Eric Robert Claude DENICOURT.

Monsieur et Madame DENICOURT mariés à la Mairie de ROYAN (17200), le 18 juin 2022, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Thomas BARRE, Notaire à LA ROCHELLE (17000), le 09 Mai 2022, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs.

Madame Amélie Marie AUDUREAU, naturopathe, demeurant à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna.

Née à ENCOMP (ANDORRE), le 06 janvier 1990.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs.

Madame Alyson Rose AUDUREAU, traiteur, demeurant à ROYAN (17200), 4 rue Gérard Beguier.

Née à SAINTES (17100), le 05 février 1994.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.
Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie BREGEON sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Alexandre AUDUREAU est présent.
- Madame Audrey AUDUREAU est présente.
- Madame Amélie AUDUREAU est présente.
- Madame Alyson AUDUREAU est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de CHOLET, le 05 avril 1975. De leur union sont nés quatre enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

25 parts, numérotées de 1 à 25 pour une valeur actuelle de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) chacune, de la société dénommée "P R A", au capital de 1.000,00 €, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna, ayant pour objet social : acquisition, propriété, transformation, aménagement, administration, location de tout droit ou bien immobilier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 448 355 586. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans. La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, susnommés.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

ARTICLE 2 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

25 parts, numérotées de 26 à 50 pour une valeur actuelle de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) chacune, de la société dénommée "P R A", au capital de 1.000,00 €, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna, ayant pour objet social : acquisition, propriété, transformation, aménagement, administration, location de tout droit ou bien immobilier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 448 355 586. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans. La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, susnommés.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

ARTICLE 3 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

25 parts, numérotées de 51 à 75 pour une valeur actuelle de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) chacune, de la société dénommée "P R A", au capital de 1.000,00 €, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna, ayant pour objet social : acquisition, propriété, transformation, aménagement, administration, location de tout droit ou bien immobilier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 448 355 586. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans. La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, susnommés.

La donatrice est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

ARTICLE 4 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

25 parts, numérotées de 76 à 100 pour une valeur actuelle de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) chacune, de la société dénommée "P R A", au capital de 1.000,00 €, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna, ayant pour objet social : acquisition, propriété, transformation, aménagement, administration, location de tout droit ou bien immobilier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 448 355 586. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans. La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, susnommés.

La donatrice est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

ARTICLE 5 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

25 parts, numérotées de 51 à 75 pour une valeur actuelle de TROIS MILLE SEPT

CENTS EUROS (3.700,00 €) chacune, de la société dénommée "4A", au capital de 1.000,00 €, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna, ayant pour objet social : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509 848 594. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans. La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, susnommés.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (92.500,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55.500,00 €).

ARTICLE 6 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

25 parts, numérotées de 76 à 100 pour une valeur actuelle de TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (3.700,00 €) chacune, de la société dénommée "4A", au capital de 1.000,00 €, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna, ayant pour objet social : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509 848 594. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans. La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, susnommés.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (92.500,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55.500,00 €).

ARTICLE 7 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

25 parts, numérotées de 1 à 25 pour une valeur actuelle de TROIS MILLE SEPT

CENTS EUROS (3.700,00 €) chacune, de la société dénommée "4A", au capital de 1.000,00 €, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna, ayant pour objet social : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509 848 594. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans. La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, susnommés.

La donatrice est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (92.500,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55.500,00 €).

ARTICLE 8 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

25 parts, numérotées de 26 à 50 pour une valeur actuelle de TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (3.700,00 €) chacune, de la société dénommée "4A", au capital de 1.000,00 €, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à ROYAN (17200), 14 boulevard de Perpigna, ayant pour objet social : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509 848 594. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans. La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe AUDUREAU et Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, susnommés.

La donatrice est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (92.500,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55.500,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens propres de Monsieur : DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (261.000,00 €).

Biens propres de Madame : DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (261.000,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €).

Total général de la masse à partager : CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €).

Dont le quart est de CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Alexandre AUDUREAU, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'**article 1**.

Pour son estimation à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'**article 5**.

Pour son estimation à CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Audrey DENICOURT, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 2**.

Pour son estimation à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 6**.

Pour son estimation à CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Amélie AUDUREAU, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 3**.

Pour son estimation à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 7**.

Pour son estimation à CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €).

LOT NUMERO 4 : Ce lot attribué à Alyson AUDUREAU, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 4**.

Pour son estimation à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 8**.

Pour son estimation à CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (130.500,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation ne feront pas partie de la communauté, présente ou à venir, pouvant exister entre les donataires et leur conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 3 de la masse, ne pourra en

jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 4 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 5 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 6 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 7 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 8 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

En ce qui concerne les valeurs mobilières données, l'usufruitier pourra toucher seul, les dividendes mis en distribution.

Lorsque ces dividendes auront été prélevés sur des réserves, il sera appliqué sur ceux-ci les règles du quasi-usufruit de telle façon, que l'usufruitier pourra les encaisser, tout en en restant débiteur vis-à-vis du nu-propriétaire, l'exigibilité étant reportée à la date d'extinction de l'usufruit.

Il jouira en outre des prérogatives et assumera les obligations attachées à l'usufruit des valeurs cédées.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Philippe Maurice Marie-Joseph AUDUREAU, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Rose-Marie Mauricette Marcelle BREGEON, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, sont à l'instant intervenus aux présentes :

- Monsieur Philippe AUDUREAU, susnommé, agissant en qualité de cogérant des sociétés P R A et 4A,

Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON, agissant en qualité de cogérante des sociétés P R A et 4A,

Lesquels, ès-qualités, ont déclaré accepter la présente donation et la tenir

opposable aux deux sociétés, dispensant ainsi de la notification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Modification des statuts - Société P R A - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "P R A" seront modifiés comme suit :

Le sous-article "Capital - Répartition" au sein de l'Article 7 "Total des apports - Capital - Répartition" est rédigé comme suit :

"Origine

Le capital social est fixé à la somme de : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Il est divisé en 150 parts, de MILLE EUROS (1.000,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150 attribuées aux associés en proportion de leurs apports,

AGE du 10/12/2019 et donation-partage du 25/07/2024

Suite à la diminution du capital social de 149 00 euros intervenue le 10/12/2019, et à la donation-partage du 25/07/2024,

A compter du 25/07/2024, le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

-Monsieur Philippe AUDUREAU

*A concurrence de CINQUANTE (50) parts en usufruit50 parts (US)
Numérotées de 1 à 50*

- Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON

*A concurrence de CINQUANTE (50) parts en usufruit50 parts (US)
Numérotées de 51 à 100*

- Monsieur Alexandre AUDUREAU

*A concurrence de VINGT-CINQ (25) parts en nue-propriété25 parts (NP)
Numérotées de 1 à 25*

- Madame Audrey DENICOURT née AUDUREAU

*A concurrence de VINGT-CINQ (25) parts en nue-propriété25 parts (NP)
Numérotées de 26 à 50*

- Madame Amélie AUDUREAU

*A concurrence de VINGT-CINQ (25) parts en nue-propriété25 parts (NP)
Numérotées de 51 à 75*

- Madame Alyson AUDUREAU

*A concurrence de VINGT-CINQ (25) parts en nue-propriété25 parts (NP)
Numérotées de 76 à 100*

Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts "

Modification des statuts - Société 4A - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "4A" seront modifiés comme suit :

L'article "CAPITAL" au sein du Titre II "APPORTS - CAPITAL SOCIAL" est rédigé comme suit :

" Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 €).

Suite à la donation-partage du 25/07/2024, il est divisé en 100 parts sociales, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Rose-Marie AUDUREAU née BREGEON
CINQUANTE (50) parts en usufruit 50 parts (US)
Numérotées de 1 à 50

- Monsieur Philippe AUDUREAU
CINQUANTE (50) parts en usufruit 50 parts (US)
Numérotées de 51 à 100

- Monsieur Alexandre AUDUREAU
VINGT-CINQ (25) parts en nue-propriété 25 parts (NP)
Numérotées de 51 à 75

- Madame Audrey DENICOURT née AUDUREAU
VINGT-CINQ (25) parts en nue-propriété 25 parts (NP)
Numérotées de 76 à 100

- Madame Amélie AUDUREAU
VINGT-CINQ (25) parts en nue-propriété 25 parts (NP)
Numérotées de 1 à 25

- Madame Alyson AUDUREAU
VINGT-CINQ (25) parts en nue-propriété 25 parts (NP)
Numérotées de 26 à 50

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts"

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Monsieur Philippe AUDUREAU - 261.000,00 €

Biens propres de Madame Rose-Marie AUDUREAU - 261.000,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Alexandre AUDUREAU

Donation par Monsieur Philippe AUDUREAU :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Rose-Marie AUDUREAU :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Audrey DENICOURT

Donation par Monsieur Philippe AUDUREAU :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Rose-Marie AUDUREAU :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Madame Amélie AUDUREAU

Donation par Monsieur Philippe AUDUREAU :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Rose-Marie AUDUREAU :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Madame Alyson AUDUREAU

Donation par Monsieur Philippe AUDUREAU :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Rose-Marie AUDUREAU :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Alexandre AUDUREAU

Donation par Monsieur Philippe AUDUREAU :

Base d'imposition	65.250,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Rose-Marie AUDUREAU :

Base d'imposition	65.250,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Madame Audrey DENICOURT

Donation par Monsieur Philippe AUDUREAU :

Base d'imposition	65.250,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Rose-Marie AUDUREAU :

Base d'imposition	65.250,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Madame Amélie AUDUREAU

Donation par Monsieur Philippe AUDUREAU :

Base d'imposition	65.250,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Rose-Marie AUDUREAU :

Base d'imposition	65.250,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Madame Alyson AUDUREAU

Donation par Monsieur Philippe AUDUREAU :

Base d'imposition	65.250,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

<u>Donation par Madame Rose-Marie AUDUREAU :</u>	
Base d'imposition	65.250,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

Chaque partie affirme que l'adresse mail communiquée au notaire soussigné lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette

dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre

1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

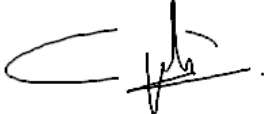
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à TONNAY-CHARENTE,

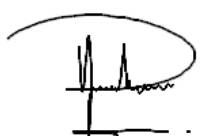
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

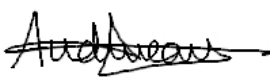
Recueil de signature par Me Bruno RIVIERE

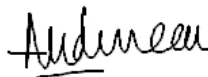
Monsieur Philippe AUDUREAU a signé à l'office le 24 juillet 2024	
--	--

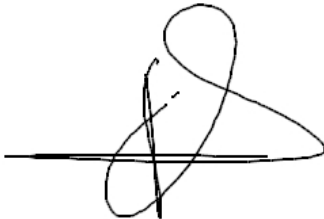
Madame Rose-Marie BREGEON a signé à l'office le 24 juillet 2024	
---	--

Monsieur Alexandre AUDUREAU a signé à l'office le 24 juillet 2024	
--	--

Madame Audrey AUDUREAU a signé à l'office le 24 juillet 2024	
--	--

Madame Amélie AUDUREAU a signé à l'office le 24 juillet 2024	
--	--

Madame Alyson AUDUREAU a signé à l'office le 24 juillet 2024	
--	--

et le notaire Me RIVIERE Bruno a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE LE VINGT-QUATRE JUILLET	
--	---